

par jugement du  
14 thermidor an 8  
Suite le juge dont  
l'appel a été  
confirmé - /  
= Accueil  
municipal p. 6.

# M É M O I R E

POUR JEAN-BAPTISTE QUISSAC, proprié-  
taire, habitant de la commune de Châteldon;  
GEORGES COLLIN, ANNE QUISSAC,  
son épouse, de lui autorisée, propriétaire ha-  
bitant du lieu de Rougères, même commune  
de Châteldon, appelans de deux jugemens  
rendus au ci-devant tribunal civil du Puy-  
de-Dôme, les 26 floréal et 2 prairial, an 8.

TRIBUNAL  
D'APPEL  
séant à Riom.

CONTRE GENÈZE GRANGEON, veuve  
et commune de JACQUES QUISSAC,  
vivant propriétaire au lieu de Genestoux, habi-  
tant actuellement en la ville de Thiers, in-  
timée.

## Q U E S T I O N.

*En coutume de Bourbonnais, la veuve est-elle réputée  
commune, faute par elle d'avoir fait une renon-  
ciation judiciaire dans les quatre mois et dix jours  
du décès du mari?*

LE 25 avril 1758, Jacques Quissac se maria en pre-  
mières noces avec Catherine Duvergier-Dugaret. Par ce

contrat de mariage il fut stipulé, entre autres conditions, un gain de survie de 1000 francs pour l'époux survivant; 300 francs de bagues et bijoux et un habit de deuil; un douaire de 150 francs par année, pendant la viduité de la future, si elle venoit à survivre; une chambre garnie et ustensiles suivant son état et condition.

Il fut encore convenu, que les époux seroient communs en tous acquêts et conquêts; que pour avoir droit à la communauté, la future épouse y confondroit le tiers de sa dot. Enfin les époux furent associés avec les père et mère de Jacques Quissac, pour partager les acquêts qui auroient lieu pendant leur cohabitation, savoir, une moitié pour les époux, et une autre moitié pour les père et mère de Jacques Quissac.

De ce mariage sont provenus deux enfans, Anne et Jean-Baptiste Quissac.

Le 5 avril 1780, Anne Quissac épousa Georges Collin; ses père et mère l'instituèrent leur héritière universelle, conjointement avec Jean-Baptiste, son frère, sous la réserve d'une somme de 10000 francs que se firent les instituans, pour en disposer au profit de celui de leurs enfans qu'ils voudroient choisir.

Le 1<sup>er</sup>. août 1785, Jean-Baptiste Quissac contracta mariage avec Donniol; ses père et mère renouvelèrent l'institution portée par le contrat de mariage d'Anne Quissac, sa sœur, et disposèrent à son profit de la réserve de 10000 francs portée au contrat de mariage d'Anne Quissac.

Le 18 décembre 1790, Jacques Quissac, qui avoit

( 3 )

déjà disposé de tous ses biens au profit de ses deux enfans, fit en leur faveur, on ne sait trop pourquoi, une donation entre-vifs de la somme de 60000 francs, savoir, 35000 francs à son fils, et 25000 francs à sa fille.

Deux jours après cette donation, Jacques Quissac, veuf depuis quelques années de Catherine Duvergier-Dugaret, passa à de secondes noces avec Genèze Grangeon. Il est essentiel de connoître les dispositions de ce contrat de mariage.

Genèze Grangeon se constitue, sans aucun détail, un trousseau en valeur de 2000 francs, dont le contrat porte quittance; 2<sup>o</sup>. la moitié et le seizième d'une maison située au faubourg du Mouthier de la ville de Thiers, ou le prix d'icelle qui est évaluée à 2250 francs; plus, un contrat de rente foncière de 85 francs par année, consenti au profit de feu Augustin Grangeon, son père, par acte du 11 juin 1768. Plus, la somme de 1000 fr. produisant intérêt, due par Laurent Serindat; trois rentes foncières, l'une de 40 francs par année, l'autre de 20 francs, et la troisième de 36 francs.

Elle se constitue encore la somme de 5230 francs, qu'elle dit avoir par devers elle en espèces d'or et d'argent ou effets de commerce. Le mari reconnoît complaisamment avoir reçu le tout *immédiatement avant ces présentes*.

Le mari stipule encore pour son épouse un gain de survie de 3000 francs, un douaire de 600 fr. par année, payable de six en six mois et par avance; une somme de 1000 francs pour bagues et bijoux, indépendam-

ment de ceux dont elle sera saisie. On stipule enfin une communauté de tous biens, acquêts et conquêts, dans laquelle communauté Genèze Grangeon ne doit confondre qu'une somme de 500 francs, pour y avoir part.

On doit remarquer la différence qui se trouve entre ce second contrat et le premier.

Par le premier contrat, la première femme n'avoit que 1000 fr. de gain de survie; la seconde en a 3000. Il n'y avoit que 150 fr. de douaire pour la première femme; la seconde en a 600. On donnoit à la demoiselle Duvergier trois cents francs de bagues et bijoux; Genèze Grangeon en a pour une somme de 1000 fr. La première femme devoit confondre le tiers de sa dot pour prendre part à la communauté; la seconde n'y porte qu'une modique somme de 500 fr. Cependant, Jacques Quissac avoit disposé de tous ses biens; il avoit épuisé le montant de sa réserve; il ne pouvoit plus être libéral: mais il étoit épris des charmes de sa nouvelle épouse, et il oublia qu'il falloit être juste avant d'être généreux.

Il est né de ce second mariage une fille unique, Rose Quissac, qui est encore dans les liens de la minorité.

Jacques Quissac a vécu plusieurs années avec sa seconde femme; il n'a cessé de lui donner de nouvelles preuves de sa tendresse. Le premier thermidor, an 3, il lui a consenti une reconnoissance de 4000 fr., et d'un mobilier assez considérable, dans lequel se trouvent plusieurs glaces ou miroirs, beaucoup de meubles de toilette; il les évalue à une somme de 3000 francs, et s'oblige de les restituer en nature.

Le 6 germinal, an 6, Jacques Quissac, toujours occupé

de son épouse , fait un testament , par lequel il lui lègue le dixième de tous ses biens , pour la récompenser de ses bons et agréables services.

Jacques Quissac mourut peu de temps après. Les scellés furent apposés sur les meubles et effets de sa succession. Sa veuve forma, en son nom personnel , la demande en partage de la succession, pour lui en être expédié le dixième, conformément au testament; elle réclama aussi le paiement de ses reprises, et conclut à une provision de 3000 francs, par exploit du 6 brumaire an 7.

Bientôt après , et par un second exploit du 8 germinal de la même année , elle forma , en qualité de tutrice de Rose Quissac , sa fille , la demande en partage des biens de la succession de Jacques Quissac son mari , et conclut pour sa pupille à une provision de 1200 francs. Un premier jugement du 17 prairial , an 7 , lui fit croire qu'elle avoit encore l'habitude d'être gratifiée. Ce jugement ordonna qu'il seroit procédé à la rémotion des scellés , dressé inventaire du mobilier ; qu'il sera fait remise à la veuve , du mobilier compris en la reconnoissance du premier thermidor , an 3 ; lui fait personnellement provision de la somme de 1200 fr., et lui adjuge 600 fr. de provision pour sa mineure.

Il faut observer que Jacques Quissac étoit mort depuis le mois de germinal , an 6. Sa veuve , jusques-là , n'avoit fait aucune renonciation à la communauté stipulée par son contrat de mariage ; elle fait signifier le jugement du 17 prairial , an 7 , sans autre explication ; on procède le 12 messidor , an 7 , à l'inventaire du mobilier de feu Jacques Quissac ; cet inventaire est fait à la réquisition de la veuve , comme des autres héritiers. Il constate que la veuve Quissac

a retiré tout ce qui lui appartient en mobilier; ses meubles personnels qui se trouvoient à Thiers, comme ceux qui étoient compris dans la reconnoissance de l'an 3, à l'exception de quelques objets qui ne se trouvent point dans la succession, et dont elle se réserve le recouvrement.

La veuve Quissac faisoit sans contredit des actes de commune, en se faisant délivrer son mobilier avant aucune renonciation préalable; cependant elle poursuit le paiement de ses reprises.

Les enfans du premier lit, qui ne veulent pas la surprendre, la préviennent que faute par elle d'avoir renoncé à la communauté, elle est non-recevable dans sa demande, parce qu'entre communs ou cohéritiers, il n'y a pas d'autre action que celle en partage.

Elle croit prévenir l'objection, en faisant une renonciation qu'elle dépose au greffe le 12 floréal, an 8, c'est-à-dire, plus de deux ans après la mort de son mari, lorsqu'elle avoit entre les mains son mobilier, lorsqu'enfin les choses n'étoient plus entières.

On plaide sur la fin de non recevoir; un jugement du 26 floréal an 8, accueille encore la renonciation tardive de Genèze Grangeon; elle est assez heureuse pour obtenir un jugement qui décide qu'elle n'est pas commune. Voici les motifs et les dispositions de ce jugement singulier.

« Attendu que par la demande que Genèze Grangeon  
« a formée contre les enfans Quissac, elle a suffisamment  
« manifesté son intention de ne pas vouloir accepter la  
« communauté, puisque cette demande est contraire et  
» incompatible avec la qualité de commune;

« Attendu que Genèze Grangeon a renoncé formelle-

« ment à la communauté, avant que l'affaire ait été portée  
« à l'audience, et qu'elle a même réitéré cette renoncia-  
« tion à l'audience;

« Attendu que l'ordonnance de 1667, postérieure à la  
« coutume de Bourbonnais, y a dérogé relativement à  
« ces dispositions, concernant la renonciation de la veuve  
« à la communauté, et l'assimilant à cet égard à l'héri-  
« tier;

« Attendu dès lors que la veuve, comme l'héritier, peut  
« renoncer quand, comme lui, elle ne s'est pas immiscée  
« dans les biens de la succession, et que les choses sont  
« encore entières;

« Attendu que Genèze Grangeon, en recevant les meu-  
« bles détaillés au procès verbal d'inventaire, ne les a reçus  
« que des mains des héritiers de son mari, comme à elle  
« appartenans, et non comme commune, qu'ainsi on ne  
« peut pas en induire aucune immixtion dans la commu-  
« nauté;

« Attendu enfin que Genèze Grangeon n'a jamais jus-  
« qu'à présent été attaquée, ni n'a pas défendu comme  
« commune, et qu'ainsi le temps pour accepter ou renoncer,  
« porté par l'ordonnance de 1667 n'a pas couru contre elle;

« Le tribunal ayant égard à la renonciation de Genèze  
« Grangeon, faite au greffe, le 12 floréal dernier, et  
« réitérée en cette audience, desquelles renonciation et  
« réitération il est donné acte à Genèze Grangeon, et sans  
« s'arrêter à la demande en nullité de ladite renonciation  
« formée à l'audience par les enfans Quissac, ordonne que  
« les parties en viendront au fond sur la demande de  
« Genèze Grangeon, à l'audience du 2 prairial, lors pro-  
« chain, dépens réservés».

Il eût été dangereux sans doute de défendre à la demande principale, après une décision semblable, qui viole ouvertement, comme on le verra bientôt, les dispositions de la loi municipale qui régit les parties; c'eût été approuver ce jugement bizarre, et les enfans Quissac se sont bien gardés de se présenter.

Un second jugement par défaut, du 8 prairial an 8, a condamné les enfans Quissac, chacun personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, à payer à Genèze Grangeon; 1°. La somme de 4,100 francs, qu'elle s'est constituée en dot: savoir, du chef paternel, 8870 francs, y compris 2000 francs pour la valeur de son trousseau; et du chef maternel, 5,230 francs; 2°. Celle de 4000 francs, comprise en la reconnaissance du premier thermidor an 3, comme aussi la valeur d'une écuelle et de deux couverts d'argent, provenus de la même succession, si mieux n'aiment les défaillans, remettre ces objets en nature; 3°. La somme de 3000 francs d'une part, pour gain de survie; et celle de 100 francs d'autre, pour bagues et bijoux; 4°. Celle de 600 francs annuellement, pour douaire, payable de six en six mois, à compter du décès de Jacques Quissac, avec intérêts du tout; 5°. La somme de 24 francs, pour frais du testament de Jacques Quissac, du 4 germinal an 6, aussi avec intérêts, du jour de la demande; les enfans Quissac sont condamnés aux dépens.

On voit que la veuve Quissac a fait grâce aux enfans du premier lit, du legs du dixième dont son mari l'avoit gratifiée par son testament; elle ne demande que les frais d'expédition et enregistrement.

Les enfans Quissac ont interjeté appel de ces deux jugemens , et c'est sur le mérite de cet appel qu'il s'agit de prononcer.

Les appelans ont à prouver deux propositions : la première , la plus essentielle , consiste à établir que Genèze Grangeon est absolument et irrévocablement commune avec son mari ; que sa renonciation est irrégulière et tardive ; que les choses ne sont plus entières ; qu'ainsi elle est non recevable dans sa demande , sauf à elle à se pourvoir en partage de la communauté , ainsi qu'elle avisera.

Subsidièrement , et parce qu'en cour souveraine il faut conclure à toute fin , les enfans Quissac démontreront que la plupart des prétentions de la veuve Quissac sont exagérées et contraires à l'édit des secondes noces , et que ses demandes devoient être singulièrement restreintes.

#### P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

Genèze Grangeon est réputée commune avec son mari , faute par elle d'avoir renoncé dans le délai prescrit par la loi.

Il est utile sans doute de rappeler les dispositions de la loi municipale qui régit les parties , et que les premiers juges ont si étrangement interprétée.

L'article 245 de la coutume de Bourbonnais porte :  
« La femme , après la mort de son mari , peut renoncer  
« à la communauté qu'elle avoit avec feu son mari , et  
« néanmoins avoir et retenir son héritage et douaire , et  
« ne sera tenu d'aucunes dettes procédant de ladite commu-

« nauté ; et doit faire la renonciation *judiciellement* de-  
« dans quarante jours après qu'elle aura su le trépas de  
« son mari ; appelés pour ce faire , les héritiers apparens  
« du trépassé , s'ils sont demeurans en la justice en laquelle  
« le défunt étoit domicilié en Bourbonnais au temps  
« dudit trépas , et à faute desdits héritiers , appeler le  
« procureur de la justice dudit lieu où le trépassé étoit  
« domicilié , et pendant lesdits quarante jours , vivre en son  
« ménage , aux dépens de l'héritier dudit défunt , et peut  
« nonobstant ladite renonciation , prendre et emporter  
« l'une de ses robes et habillemens , qui ne sera ne le meil-  
« leur ne le pire , mais le moyen , quand il y en a plu-  
« sieurs , et s'il n'y a qu'un habillement , appartiendra à  
« ladite femme ».

L'article 246 s'exprime ainsi : « Et s'il est trouvé qu'elle  
« ait soustrait ou recélé aucuns desdits biens communs  
« entr'elle et son mari , elle est tenue de payer la moitié  
« desdites dettes , nonobstant ladite renonciation ; et  
« néanmoins sera tenue à restitution et à dommages et in-  
« térêts ; et si dans les quarante jours elle n'a fait ladite  
« renonciation , elle est tenue et réputée *personnière* , sans  
« qu'il soit besoin lui requérir en faire déclaration , ni  
« qu'elle l'ait déclaré ; nonobstant qu'il eût été convenu  
« de faire ladite renonciation dedans plus long - temps  
« que lesdits quarante jours , au contrat de mariage ou  
« autrement ».

Ces deux articles sont sans doute clairs et précis ; leur disposition est irritante et absolue ; la veuve doit renoncer dans quarante jours , à compter de celui où elle a su le trépas de son mari ; sa renonciation doit être faite

en jugement; et si elle ne renonce dans le délai prescrit par la loi, elle est tenue et réputée commune, sans qu'il soit besoin lui requérir en faire sa déclaration. Il ne s'agit pas de savoir si la veuve s'est immiscée ou non dans la communauté; si elle a demandé ou défendu comme commune; la coutume veut qu'elle renonce dans le délai fixé; s'il n'y a pas de renonciation, elle a accepté la communauté. Tel est le texte de la loi, tel est le sentiment de tous les anciens commentateurs de la coutume.

Il s'agit d'examiner en quoi l'ordonnance de 1667 peut avoir dérogé ou modifié la disposition rigoureuse de la loi municipale.

L'article 1<sup>er</sup>. du titre 7 de cette ordonnance, accorde à l'héritier trois mois, depuis l'ouverture de la succession, pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer.

L'article 2 ne donne à l'héritier aucun délai pour délibérer, lorsqu'il a été assigné, et si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence.

L'article 4 accorde un délai convenable à l'héritier, s'il justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues.

Enfin l'article 5 porte : « Que la veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, et sous les mêmes conditions ».

La veuve commune est donc assimilée à l'héritier, d'après l'ordonnance; et les premiers juges ont conclu

de l'article 5, qu'il falloit que la veuve fût assignée en qualité de commune, pour qu'elle fût tenue de s'expliquer; tant qu'elle n'a pas été assignée, elle est toujours à temps d'accepter ou de renoncer.

Etrange conséquence! d'où il résulteroit que si la veuve n'est pas assignée pendant trente ans, elle peut toujours se jouer de sa qualité, vivre aux dépens de la communauté, tant qu'elle sera profitable; la répudier si elle devient onéreuse, et frustrer ainsi les créanciers du gage de leurs créances.

Etrange conséquence! qui est absolument contraire au texte littéral de l'ordonnance de 1667. En effet, dès qu'on assimile la veuve à l'héritier, l'ordonnance ne donne à l'héritier que trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. C'est donc à compter du jour de la succession, que le délai commence à courir.

L'assignation qui lui est donnée, ne lui accorde aucun nouveau délai, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire est fait; ce n'est qu'autant qu'il n'a pas eu connoissance du décès du défunt, ou dans le cas d'opposition, qu'il peut demander un nouveau délai.

La veuve est assujettie aux mêmes conditions; donc il faut qu'elle renonce dans les quatre mois et dix jours du décès de son mari, lorsqu'elle a eu connoissance du décès et qu'il n'y a point eu d'opposition qui l'ait empêchée de s'expliquer.

L'ordonnance de 1667 n'a modifié la coutume de Bourbonnais, qu'en ce qu'elle a accordé un délai de

quatre mois et dix jours au lieu de 40 jours prescrits par la coutume. C'est ce qu'explique directement Auroux-des-Pommiers sur l'article 245 déjà cité ; voici comment il s'exprime, nombre 11 et suivans : « Deux conditions  
 « sont requises pour rendre valable la renonciation à la  
 « communauté ; la première, qu'elle soit faite les choses  
 « entières ; la seconde, qu'elle soit faite dans le temps  
 « fixé par la loi, et ce temps est fixé à quarante jours,  
 « à compter de celui où la veuve a su le trépas de son  
 « mari ; et si dans ces quarante jours la veuve ne fait sa  
 « renonciation, elle est tenue et réputée commune, sans  
 « qu'il soit besoin lui requérir en faire sa déclaration.  
 « C'est la disposition de cette coutume en notre article et  
 « en l'article suivant, et telle étoit la jurisprudence  
 « ancienne en ce siècle, et le sentiment de nos anciens ».

« Mais on est aujourd'hui, ajoute Auroux-des-Pom-  
 « miers, dans un usage contraire ; car, comme l'ordon-  
 « nance de 1667, titre 7, article 5, accorde à la veuve  
 « un plus long délai, elle se peut prévaloir de l'ordon-  
 « nance, et renoncer dans les quarante jours, à compter  
 « depuis l'inventaire, en prenant aussi les trois mois de  
 « l'inventaire, conformément à l'ordonnance. La raison  
 « de décider ainsi est, que l'ordonnance, par une clause  
 « générale, a dérogé à toutes les coutumes contraires,  
 « et ainsi s'observe dans cette province, conformément  
 « à l'ordonnance. C'est la remarque de M. Jean Fauconnier  
 « sur le présent article, et je l'ai vu ainsi juger différentes  
 « fois, tellement que l'on accorde à la veuve pour re-  
 « noncer, le temps de quatre mois et dix jours, et même  
 « un plus long délai, s'il est justifié que l'inventaire n'a  
 « pu être fait dans les trois mois, comme il est dit dans  
 « l'article 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1667 ».

C'est-à-dire, si la veuve a ignoré le trépas de son mari, ou qu'il soit survenu des oppositions ou contestations qui aient empêché de faire l'inventaire.

Comment a-t-on pu croire qu'il falloit que la veuve fût a signée, et que jusqu'à l'assignation elle avoit toujours le droit d'accepter ou de renoncer, lorsque l'article 246 dit expressément, que si dans quarante jours elle n'a pas fait la renonciation, elle est tenue et réputée personnelle, sans qu'il soit besoin lui requérir en faire la déclaration, ni qu'elle l'ait déclaré; lorsqu'enfin l'ordonnance de 1667 n'a fait qu'ajouter un délai de trois mois à celui de quarante jours prescrit par la coutume? Aussi Pothier, en son commentaire sur Bourbonnais, ne fait-il aucune difficulté de décider que la femme est réputée personnelle, faute d'avoir renoncé dans le délai: *quod pendet ex lege si bona*, au cod. de adminis. tut. *paria sunt non facere tempore præfinito, et facere formâ non expletâ.*

Il n'est sans doute pas besoin de se livrer à des discussions étrangères, de multiplier les citations sur un point de droit aussi clairement établi; tout ce que la veuve a dit devant les premiers juges, s'applique à des coutumes étrangères qui n'ont pas la même disposition que celle du Bourbonnais. C'est en germinal an 6, qu'est décédé Jacques Quissac; ce n'est que le 12 messidor an 7, qu'il a été procédé à l'inventaire, à la réquisition de la veuve comme des autres héritiers. Enfin, ce n'est que le 12 floreal an 8, qu'elle a fait sa renonciation au greffe, plus de deux ans après la mort de son mari; elle n'a pas ignoré son décès; il n'y a pas eu d'oppositions ni de contestations qui l'aient empêchée de s'expliquer; par conséquent sa renonciation est tardive; elle est réputée commune, et

comme telle, non recevable quant à présent dans sa demande, parce qu'entre communs comme entre cohéritiers, il n'y a point d'autre action que celle en partage.

Mais, en supposant que la veuve eût pu encore, contre toute évidence, renoncer utilement plus de deux ans après le décès de son mari, sa renonciation seroit irrégulière et nulle.

L'article 245 de Bourbonnais veut que la renonciation soit faite *judiciellement*. Suivant l'usage attesté par Auroux, N<sup>o</sup>. 17, la veuve doit renoncer judiciairement, et sur la réquisition du ministère public, elle doit prêter serment qu'elle ne le fait pas en fraude des créanciers; *non ergo*, dit M. Durel, sur le mot *judiciellement*, *domi vel judice absentis*; *etenim omnia verba statuti convenire et verificari debent, ut habeat locum ejus dispositio. Igitur non tabulis licet per tubellionem confectis, sed solemni juris ordine apud judicem, et intellige de ordinario judice domicilii ipsius defuncti, quo tempore vitâ excessit, non de alio incompetenti judice.*

Genève Grangeon s'est contentée d'un simple acte au greffe, par lequel elle a déclaré qu'elle renonçoit. Ce n'est pas là une renonciation judiciairement faite; elle n'a pu renouveler cette renonciation à l'audience; il falloit y appeler, et les héritiers du défunt, et le ministère public; il falloit prêter serment qu'elle ne renonçoit pas en fraude des créanciers.

Enfin, les choses ne sont plus entières : l'inventaire du douze messidor an 7, constate que la veuve s'est fait remettre tout le mobilier qui étoit à son usage personnel, ainsi que celui qui étoit énoncé dans la reconnaissance du premier thermidor an 3; provenant, est-il dit, de la succession d'une sœur de Genève Grangeon.

Tout ce mobilier faisoit, sans contredit, partie de la communauté : il n'y a pas de difficulté pour ce qui étoit à l'usage personnel de la veuve ; elle ne pouvoit prendre, d'après l'article 245, qu'une de ses robes ou habillemens, qui ne fût ni la meilleure ni la pire ; elle a pris tout ce qui étoit à son usage ; elle a donc fait acte de commune.

On sait encore qu'une succession mobilière qui échoit pendant la communauté, tombe dans la communauté et en fait partie, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire dans le contrat de mariage ( et celui de Genève Grangeon ne contient aucune clause de ce genre ). Cependant Genève Grangeon s'est fait délivrer ce mobilier énoncé dans la reconnoissance du premier thermidor, et prétendu provenir de la succession de sa sœur.

A quel titre a-t-elle donc pris ce mobilier, si ce n'est à titre de commune ? tant qu'elle n'a pas fait de renonciation, elle est réputée personnelle ; si elle prend avant d'avoir renoncé, elle fait donc acte de commune.

On assimile la veuve commune à l'héritier ; or, si l'héritier prenoit les meubles du défunt, avant d'avoir renoncé, ne feroit-il pas acte d'héritier ? seroit-il reçu à répudier, après une main-mise sur le mobilier ? Non sans doute ; *et ubi eadem ratio, ibidem jus.*

Aussi Auroux, sur l'article 246, n. 14, dit-il, d'après Louis Vincent, que l'acceptation de la communauté est semblable à l'addition de l'hérédité ; et si la veuve a pris des meubles avant sa renonciation, elle sera déclarée commune.

Que Genève Grangeon se juge elle-même : elle n'a point renoncé ; elle a pris le mobilier de la communauté ; elle ne veut cependant pas être commune.

( 17 )

Les premiers juges, embarrassés de cette objection si puissante, et voulant répondre à tout, ont dit dans l'un des motifs de leur jugement, que la veuve avoit reçu le mobilier des héritiers de son mari, comme à elle appartenant et non comme commune; qu'ainsi on ne peut pas en induire aucune immixtion dans la communauté.

Mais que doit-on donc en induire ? si une veuve qui n'a pas renoncé, prend un mobilier qui fait partie de la communauté, à quel titre peut-elle le prendre, si ce n'est comme commune ?

Elle ne pouvoit le demander ni le prendre qu'en cette qualité. Pour le prendre autrement, il falloit renoncer à la communauté ; ce n'est qu'onze mois après qu'elle a fait sa renonciation, lorsqu'il y avoit de sa part appréhension de fait et de droit, dans la communauté ; de fait, en prenant les meubles ; de droit, faute de s'être expliquée dans le délai prescrit par la loi.

En un mot, c'est vouloir se refuser à l'évidence, c'est méconnoître la loi, et tous les principes, que de prétendre que Genève Grangeon a pu renoncer utilement, deux ans après le décès de son mari, et après avoir pris ce qui faisoit partie d'une communauté, qu'il lui plaît d'abandonner aujourd'hui par un caprice dont elle ne sait pas se rendre raison, et que les premiers juges ne devoient pas adopter si légèrement.

Les appellans pourroient s'en tenir à cette première proposition : la fin de non-recevoir est insurmontable ; la veuve est commune, et ne peut se pourvoir que par l'action en partage : vouloir décider autrement, c'est violer ouvertement le texte de la loi municipale, et de l'ordonnance.

Ce n'est donc que très-subsidiairement que les appellans

vont prouver que dans tous les cas, les prétentions de la veuve Quissac sont exagérées, et que ses demandes doivent être restreintes.

#### S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Le jugement du 2 prairial, an 8, a mal jugé sur plusieurs points.

Il faut se rappeler que Jacques Quissac n'avoit plus rien de disponible, lors de son second mariage; il s'étoit lié précédemment par des réglemens de famille; il avoit institué sa fille son héritière, conjointement avec son fils, sous la réserve d'une somme de dix mille francs; il institua ensuite son fils héritier universel, et disposa, à son profit, de la totalité de sa réserve.

Comment s'y prendre pour être libéral envers une jeune épouse, lorsqu'on n'a plus rien à donner, lorsque la loi veille scrupuleusement sur les intérêts des enfans du premier lit ?

On fait constituer à la seconde femme, un trousseau de deux mille francs, sans autre explication.

On lui fait constituer, en outre de sa légitime, une somme de 5230 fr., qu'elle dit avoir par-devers elle en espèce d'or ou d'argent, ou effets de commerce, que Jacques Quissac reconnoît avoir reçus, *immédiatement avant ces présentes.*

On lui assure un gain de survie de trois mille francs, quoique la première femme n'en eût qu'un de mille francs.

On lui donne pour mille francs de bagues et bijoux, indépendamment de ceux dont elle sera saisie, et dont elle est comblée en se mariant, quoique la première femme fût modestement réduite à une somme de 300 francs pour ces objets.

On lui promet six cents francs de pension viduelle pendant sa vie, payable de six en six mois et par avance, tandis que la première femme n'avoit qu'un douaire de 150 fr. pendant sa viduité.

On lui fait enfin une reconnoissance dans la suite, de 4,000 francs, et d'un mobilier assez considérable.

Enfin, le mari lui lègue le dixième de ses biens, pour lui donner une dernière preuve de sa tendresse et de son affection.

Mais comme le mari a fait ce testament dans un temps où il ne pouvoit rien léguer en propriété, et après avoir disposé de tout son bien, Genèze Grangeon prend généreusement son parti, et n'insiste pas sur la délivrance du legs.

On pourroit soupçonner ces constitutions, ces reconnoissances de libéralités déguisées, en fraude de l'édit des secondes noces, et des institutions déjà faites par Jacques Quissac, en faveur de ses enfans du premier lit.

Ce ne sera pas fort exigeant de la part des appelans, que d'inviter Genèze Grangeon de vouloir bien indiquer la source d'où pouvoit lui être provenue une somme aussi considérable que celle de 5,230 francs, qu'elle avoit par devers elle, et que son mari a reçue *immédiatement avant ces présentes* ;

D'éclairer les enfans du premier lit sur la consistance de la succession d'Antoinette Grangeon, sa sœur, et comment elle a pu en tirer, pour sa part, une somme de 4,000 fr. un mobilier aussi élégant et aussi précieux ;

Comment il arrive sur-tout que parmi les meubles compris dans cette reconnoissance, il s'en trouve plusieurs qui

garnissoient la maison de Jacques Quissac , antérieurement à son mariage avec Genèze Grangeon.

Relativement aux gains et avantages matrimoniaux, les enfans du premier lit sont assez justes pour reconnoître que le père avoit peut-être le droit de stipuler des gains et avantages matrimoniaux en faveur de sa seconde femme, quoiqu'il n'eût aucuns biens libres dans ses mains.

S'il en étoit autrement, il faudroit en conclure que le père, qui a disposé de ses biens en faveur de ses enfans, n'a plus la faculté de se remarier.

Mais, d'après Lebrun, Rousseau-Lacombe, et généralement tous les jurisconsultes qui ont traité la matière, lorsque ces gains sont excessifs, ils doivent être réduits *ad legitimum modum*; et on n'accusera pas les enfans du premier lit d'être incivils, lorsqu'ils proposeront à la veuve Quissac de la traiter comme l'avoit été leur mère; c'est-à-dire, de lui payer les mêmes gains et avantages matrimoniaux que ceux qui avoient été assurés à Catherine Duvergier-Dugaret, première femme de Jacques Quissac.

Les appelans ne donneront pas plus d'étendue à cette seconde partie de la cause; ils espèrent même n'avoir besoin de la discuter avec plus de détail, que lorsque Genèze Grangeon viendra demander le partage comme commune, et s'en payera à elle-même une partie en cette qualité.

Par conseil, P A G È S.

---

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT,  
Imprimeur du Tribunal d'appel.